

TOUT SAVOIR SUR LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

À DESTINATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
DE LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ



I. LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE, POURQUOI ?

Aujourd'hui, l'impôt sur le revenu est payé l'année suivant celle de la perception des revenus. Ce décalage peut parfois engendrer des difficultés de trésorerie pour ceux qui connaissent des changements de situation ayant un impact sur le niveau de leur revenu et/ou sur leur impôt sur le revenu.

Le prélèvement à la source va rendre le paiement de l'impôt contemporain de la perception des revenus, et éviter ainsi un tel décalage. C'est là son objectif principal. C'est aussi ce qui le différencie de la simple mensualisation obligatoire de l'impôt sur le revenu.

2. COMMENT ÇA VA SE PASSER POUR LES AGENTS ?

- L'administration fiscale calculera, selon les revenus 2017 déclarés au printemps 2018, le taux de prélèvement **qui sera appliqué à la rémunération.**
- Les contribuables qui déclarent leurs revenus en ligne auront communication de leur taux de prélèvement à l'issue de leur déclaration. Les couples pourront, à ce moment-là, opter pour des taux différenciés. Les agents ne souhaitant pas que leur taux personnalisé soit communiqué à leur employeur pourront opter pour le taux non personnalisé.
- Les contribuables qui ne déclarent pas leurs revenus en ligne pourront opter pour un taux individualisé ou non personnalisé à compter de mi-juillet.
- Tous les contribuables auront communication de leur taux de prélèvement sur leur avis d'impôt à l'été 2018.
- L'administration fiscale communiquera ensuite à l'employeur (ou aux autres verseurs de revenus comme les caisses de retraite ou Pôle emploi) **le taux de prélèvement retenu pour le contribuable**, sauf s'il a opté pour ne pas transmettre son taux personnalisé à son employeur. Dans ce cas, l'employeur applique un taux non personnalisé déterminé sur la base du montant de la seule rémunération qu'il verse.
- Dès le premier revenu versé en 2019, ce taux de prélèvement sera appliqué à la rémunération ou au revenu de remplacement : le prélèvement à la source sera automatique, et apparaîtra clairement sur la fiche de paie.

3. L'ADMINISTRATION FISCALE RESTERA AU CŒUR DE LA RELATION AVEC LE CONTRIBUABLE

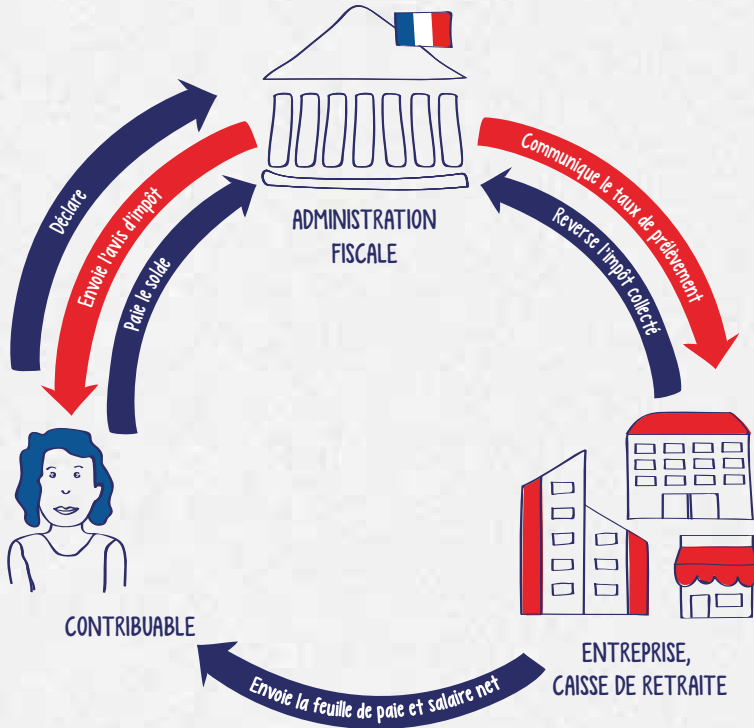
Un agent ne donnera aucune information concernant sa situation fiscale à son employeur, car c'est l'administration fiscale qui restera au cœur de la relation avec le contribuable :

- Elle calculera le taux du prélèvement pour chaque contribuable et le communiquera au tiers versant les revenus (employeurs privés ou publics, caisses de retraites, etc.).
- Elle sera destinataire des éventuelles demandes de modulation de taux de prélèvement des contribuables.
- Elle recevra les déclarations de revenus des contribuables, comme aujourd'hui.
- Elle calculera le montant final de l'impôt.
- Elle recevra le paiement du solde d'impôt ou procédera à la restitution d'un éventuel trop-versé.

BON À SAVOIR

En cas de changement de situation ayant un impact sur le niveau de ses revenus (mise en temps partiel par exemple), le contribuable contactera l'administration fiscale **le plus souvent via impots.gouv.fr, s'il souhaite adapter son taux de prélèvement.**

UNE CONFIDENTIALITÉ GARANTIE



Le contribuable n'a aucune information à envoyer à son entreprise ou sa caisse de retraite.

4. EN PRATIQUE, COMMENT ÇA MARCHE POUR L'EMPLOYEUR PUBLIC ?

À compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à leur intégration dans le champ de la déclaration DSN, les employeurs publics (l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics) devront déposer tous les mois une déclaration spécifique, la déclaration « PASRAU », qui servira de déclaration des informations individuelles du prélèvement à la source (montants prélevés, taux appliqués notamment) à l'administration fiscale. Via un flux retour dit compte-rendu métier (CRM), cette déclaration « PASRAU » permettra l'envoi par la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) du taux de prélèvement à la source qui devra être appliqué pour chaque employé le mois suivant.

Dès que les employeurs publics entreront dans le champ de la déclaration DSN, les conditions d'échanges concernant le prélèvement à la source seront les mêmes que celles des employeurs privés et s'effectueront via la déclaration DSN.

Quelles seront les informations à renseigner dans la déclaration « PASRAU » ?

La déclaration « PASRAU » s'inspire de la logique DSN, se limitant aux seules informations relatives au PAS et sa gestion. Ainsi, l'employeur devra y mentionner tous les mois notamment son SIRET et sa dénomination, et pour chacun des usagers à qui il verse des revenus : le NIR et les éléments d'état civil de l'utilisateur (noms, prénoms, date de naissance, adresse...), le montant du revenu net imposable, le montant collecté au titre du prélèvement à la source et le taux appliqué.

LE CALENDRIER DES PROCHAINES ÉCHÉANCES POUR LES COLLECTEURS (ENTREPRISES, CAISSES DE RETRAITE, EMPLOYEURS PUBLICS)



Poursuite et élargissement des tests
en conditions réelles avec les collecteurs
et les éditeurs de logiciel



Les collecteurs pourront assurer une préfiguration
du prélèvement à la source sur les derniers mois de 2018
(simulation du montant de prélèvement sur les bulletins
de salaires pour information du contribuable)



Entrée en vigueur avec
les premiers prélèvements
opérés sur les salaires

5. QUEL SERA LE RÔLE DE L'EMPLOYEUR ?

Dans le cas général, l'employeur aura trois obligations :

- appliquer le taux transmis par la DGFIP. L'employeur n'aura pas à appliquer de taux de manière rétroactive. Pour toute réclamation sur son taux, l'agent s'adressera directement à la DGFIP ;
- retenir le prélèvement à la source sur la rémunération nette à verser au titre du mois M, en appliquant le taux à la rémunération nette imposable ;
- reverser en M+1 à la DGFIP les prélèvements à la source du mois M.

Que se passe-t-il pour le contribuable en cas d'erreur de l'employeur ?

La détermination du taux incombera à la seule administration fiscale : les risques d'erreurs de calcul du prélèvement par l'employeur lors du paiement de la rémunération sont donc limités puisque le revenu net imposable est déjà connu.

Si les collectivités se trompent lors du calcul du prélèvement ou lors du reversement du prélèvement à l'administration fiscale, elles seront responsables comme elles le sont aujourd'hui pour les cotisations sociales salariales précomptées pour le compte de leurs employés.

6. COMMENT SERA GARANTIE LA CONFIDENTIALITÉ DE LA SITUATION FISCALE DES EMPLOYÉS ?

L'agent ne donnera aucune information à son employeur. C'est l'administration fiscale qui restera l'interlocuteur unique du contribuable, et sera la seule à transmettre les taux aux collecteurs. **La seule information transmise au collecteur sera le taux de prélèvement, qui ne révèle aucune information spécifique.**

En effet, un même taux de prélèvement à la source peut recouvrir des situations très variées.

La grande majorité des contribuables (90 %) aura un taux de prélèvement à la source compris entre 0 et 10 %. En outre un même taux (seule donnée transmise à l'employeur) peut recouvrir des situations différentes, comme le montre l'exemple ci-après. La confidentialité reste donc garantie.

L'agent peut également choisir d'empêcher la transmission de son taux à son employeur. Il conviendra alors de lui appliquer un taux non personnalisé.

- **Les agents qui le souhaitent pourront refuser que l'administration fiscale transmette leur taux personnalisé à leur employeur.** Dans ce cas, l'employeur appliquera un taux non personnalisé, déterminé sur la base du montant de la seule rémunération qu'il verse.
- Jusqu'à une rémunération mensuelle nette de 1367 €* par mois, ce taux sera nul.
- Si l'application du taux non personnalisé conduit à un prélèvement moins important que le taux personnalisé du contribuable, par exemple du fait de la présence de revenus du patrimoine importants, le contribuable devra régler directement auprès de la DGFIP la différence, afin de garantir l'égalité de traitement des contribuables et préserver les recettes de l'État.

BON À SAVOIR

Le taux de prélèvement à la source de chaque contribuable sera soumis au secret professionnel. Les personnes qui contreviendront intentionnellement à l'obligation de secret professionnel pourront être sanctionnées.

* Seuil actualisable en loi de finances.

UN MÊME TAUX, DES SITUATIONS DIVERSES

7% ce peut être le taux pour un...



CÉLIBATAIRE

Salaire net mensuel
2 025 €



DIVORCÉ

Salaire net mensuel
2 025 €

Revenus
fonciers
500 €
par mois

Verse
500 €
par mois
de pension
alimentaire



**COUPLE
AVEC UN ENFANT**

Salaires nets mensuels
2 025 € et 3 000 €

7. VOS QUESTIONS

Lorsqu'un agent va recevoir sa fiche de paie, ne risque-t-il pas de penser que sa rémunération a baissé ?

Sur la fiche de paie apparaîtra clairement le revenu avant prélèvement à la source et après prélèvement à la source. Ainsi l'employé aura une visibilité chaque mois sur ce qu'il gagne avant et après impôt. **Et désormais, ce salaire net d'impôt sera entièrement disponible. Une large campagne d'information sera conduite en 2018 pour préparer les salariés à ce changement.**

De plus, les employeurs pourront le cas échéant proposer une préfiguration du prélèvement à la source sur les derniers bulletins de salaires de 2018. Il s'agit d'une simulation du PAS permettant de donner aux salariés, pour information, le montant du prélèvement qui aurait été effectué si le prélèvement à la source avait été mis en œuvre.

Un jeune est nouvellement recruté, quel taux va-t-il avoir ?

Si l'administration fiscale n'a pas pu transmettre le taux de prélèvement à l'employeur (par exemple, pour une personne qui commence à travailler), c'est le taux non personnalisé qui pourra s'appliquer à la rémunération dans un premier temps. Ce barème correspond au revenu d'un célibataire sans enfant, et sera intégré dans les logiciels de paie.

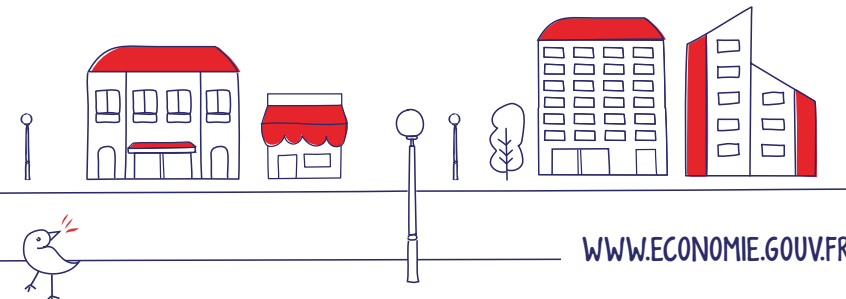
Pour une nouvelle embauche, l'employeur aura néanmoins la possibilité de récupérer le taux personnalisé de l'usager dès que l'embauche est confirmée afin d'appliquer ce taux dès le versement du premier salaire.

La gestion du prélèvement à la source ne va-t-elle pas alourdir la gestion de la paie ?

La DGFIP a sensibilisé les éditeurs de logiciels des collectivités territoriales et des établissements publics afin que les évolutions informatiques nécessaires soient prises en compte, et que le logiciel de paie intègre automatiquement le fichier des taux de prélèvement transmis par la DGFIP via le « flux retour » de la déclaration « 3 en 1/PASRAU ».

POUR TOUT SAVOIR SUR LE PRÉLÈVEMENT
À LA SOURCE, RENDEZ-VOUS SUR
PRELEVEMENTALASOURCE.GOUV.FR

JANVIER 2018



WWW.ECONOMIE.GOUV.FR

